

**Département
du Doubs**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251106-128-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2025

**Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)**

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le six novembre,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni dans la salle de convivialité de la Mairie de Myon, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de novembre.

N° 128/25

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 30 octobre 2025
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) 13 novembre 2025

Objet de la délibération :

Assainissement collectif :
Modifications du règlement de service

Nombre de membres	
- En exercice :	97
- Présents titulaires	55
- Absent(e)s :	
· Dont suppléé(e)s	1
· Dont représenté(e)s	10
· Excusé(e)s :	14
· Non excusé(e)s :	17
- Votants	66
- Ne participe pas au vote	

Résultat du vote	
- Pour :	66
- Contre :	0
- Abstention :	0

Présent(e)s Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Procuration Fabienne ARNOUX à Alain MONNIER, Joel BOLE à Vincent MARGUET, Félix CHOPARD à Laurent BROCARD, Franck COLLINET à Sandrine CLADY, Vanessa DORDOR à Isabelle GUILLAME, Angèle LIME à Maxime GROSHERNY, Christian MESNIER à Jean-Pierre CUNCHON, Danielle PITAVY à Claude CURIE, Marie-Christine ROBERT à Frédéric BONNEFOI, Patrick SEBILE à Patricia LABERTERIE

Suppléé(e)s Serge MONNET par Hubert JUSTE

Excusé(e) Guillaume AYMONIN, Jean-Marie DONEY, Pascale GOSSE, Elisabeth JACQUES, Véronique KELLER, Nathalie KOWAL-BONDY, Jean-Michel LIEVREMONT, Nadia LOUIS, Romuald MAUGAIN, Pascal PERCIER, Gérard PESEUX, James PROUTEAU, Laetitia ROGNON, Marie-Christine VERNEREY

Absent(e)s Henri BARBET, Jean-Michel BELPOIS, Christine BREUILLOT, Claude CHATELAIN, Yves CUINET, Michel DEBRAY, Cyrielle DELISLE, Maryse FAILLENET, Yves GAMELON, Florian GRILLON, Sylvie LHERITIER, Chantal MARAUX, Jacques MAURICE, Florence PAUL, Jean-Louis POGLIANO, Lydie SAGE, Patrick TELES

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Mme Sarah VIONNET a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu la délibération N° 111-24 portant sur la création de la Régie assainissement Loue Lison ;

Vu la délibération N° 54-25 portant sur l'adoption du Règlement de service de la Régie d'assainissement Loue Lison ;

Deux modifications du règlement de service sont à prévoir sur les cas particuliers concernant la facturation :

1) Cas des sources :

Il est écrit à l'article 3.4 du règlement de service, la règle suivante :

« Pour les usagers disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable (une déclaration doit être effectuée auprès de la Mairie), la part proportionnelle de la redevance assainissement est calculée de la manière suivante

- *Sur la base des relevés semestriels transmis au Service Assainissement par l'usager à partir d'un dispositif de comptage posé et entretenu à ses frais ;*
- *Selon un forfait annuel de 35 m3 (le règlement initial indiquait 40 m3) par personne vivant dans le logement en cas d'absence de dispositif de comptage (le nombre de personne et la durée de séjour – en cas de résidence secondaire - doivent être déclarés au moment de la souscription au service et doivent être actualisés une fois par l'abonné. Dans le cas où l'abonné ne réalise pas cette actualisation, le Service Assainissement appliquera par défaut un forfait de 120 m3 correspondant au volume de référence pour un logement d'habitation). »*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251106-128-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2025

La consommation moyenne tendant à diminuer depuis quelques années, elle peut être ramenée à 35 m3 par personne.

2) Cas des « gros » consommateurs :

Le cas des gros consommateurs d'eau potable mais dont la majorité des eaux ne sont pas rejetées dans le réseau d'assainissement n'est pas intégré au présent règlement.

Il est donc proposé d'ajouter une clause pour prendre en compte ce cas particulier au règlement de service à l'article 3.4.

La rédaction pourrait être la suivante :

« Pour les usagers dont une part significative de la consommation d'eau n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement (agriculteurs, associations etc.), des modalités spécifiques de facturation peuvent être mises en place sur demande :

- *Sur la base des relevés semestriels transmis au Service Assainissement par l'usager à partir d'un dispositif de comptage posé et entretenu à ses frais ;*
- *Selon un forfait annuel de 35 m3 par personne (ou EH) en cas d'absence de dispositif de comptage (le nombre de personne et la durée de séjour doivent être déclarés au moment de la souscription au service et doivent être actualisés une fois par l'abonné) ».*

Cette demande spécifique sera conclue via une convention avec la Régie assainissement Loue Lison.

Les membres du conseil d'exploitation se sont positionnés sur le forfait à appliquer à hauteur de 35m3 par usager dans les deux cas de figures et ont émis un avis favorable à l'ajout de la catégorie « gros consommateurs » dans le règlement.

Les membres du conseil communautaire approuvent ces deux modifications du règlement intérieur de la RALL tel que présentées et pour lesquelles le conseil d'exploitation a émis un avis positif en date du 08 septembre dernier.

Fait et délibéré en séance, le 06.11.2025

Pour Extrait conforme,

Jean-Claude GRENIER

Président

